



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Tours, le 17 avril 2013

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application l'article R.122-17 du code de l'environnement et en ma qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement – autorité environnementale –, j'accuse réception du dossier de demande d'examen au cas par cas :

- en date du 11 avril 2013 ;
- relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Château-Renault ;
- déposé par Monsieur le maire de Château-Renault ;
- adressé par courrier ;
- enregistré sous le numéro d'ordre F02413S0004.

La décision de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale sera émise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception sus-mentionnée.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET